

# SERVITUDE DE TYPE EL9

## SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l'urbanisme :

### I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### A – Patrimoine naturel

##### b) Littoral maritime

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droits d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

**1. Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer** qui greève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

L'autorité administrative peut décider de :

- Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
- D'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
- D'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- De tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- A titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à

moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

**2. Une servitude de passage transversale au rivage de la mer** qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral ;
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral Décret n°90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral.

### Textes en vigueur :

- Articles L. 121-31 à L. 121-37 du code de l'urbanisme ;
- Articles R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.

## 1.3 Décision

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

Arrêté préfectoral ou décret en conseil d'État en cas de modification du tracé.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails

## 1.5 Générateurs et assiettes

### Les générateurs

- a) Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

Le générateur est la limite du domaine public maritime (DPM).

b) Servitude de passage transversale au rivage de la mer

Les voies et chemins privés d'usage collectif existants définis par l'arrêté préfectoral d'instauration de la servitude sont le générateur.

**Les assiettes**

a) Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

Ne sont concernées que les propriétés privées.

L'assiette est une bande de 3 mètres à compter la limite du DPM et à moins de 15 mètres de bâtiments d'habitation.

Dans les zones à forte érosion, une zone tampon peut être ajoutée.

b) Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'assiette est égale au générateur.

## 2. Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Hérault (DDTM 34)  
DML/CML  
Bâtiment Ozone  
181 place Ernest Granier  
34064 Montpellier cedex 2

## Annexe

### Procédure d'instauration et de modification de la servitude

#### **Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer**

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
- 2) Enquête publique du code des relations entre le public et l'administration ;
- 3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
- 6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
- 7) Publication à la Conservation des hypothèques.

#### **Servitude de passage transversale au rivage de la mer**

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
- 2) Enquête publique du code des relations entre le public et l'administration ;
- 3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
- 6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
- 7) Publication à la Conservation des hypothèques.

### 3. Lieu d'application et dénomination

#### Communes concernées de la Métropole

- Lattes
- Pérols
- Villeneuve-lès-Maguelone